



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL N° 18

REUNION DU 10/03/2026

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : Bruno Courthial , Marie Noelle FLANDIN ,

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

Les décisions et sanctions du procès- verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DOSSIER N° 48

Match n° 53412446, Athletic Foot Ceven 1 / O. Centre Ardèche 2, Seniors D4 poule F du 01/03/2026

Après lecture du rapport de l'arbitre de la rencontre, à la 73^{ème} minute de la rencontre, l'équipe de O. Centre Ardèche s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs, l'arbitre a mis un terme à la rencontre, le score était à ce moment de 8 buts à 0 pour l'équipe Athletic Foot Ceven.

Dossier transmis à la commission des compétitions Séniors pour homologation.

DOSSIER N° 49

Match n° 54841827, US Rochemaure 2 / AS Cruas 1, Seniors D5 poule E du 01/03/2026

Demande d'évocation du club de US Rochemaure concernant la qualification et/ou la participation du joueur PEILA Laurent licence n° 25111423761 du club AS Cruas, ce joueur était en état de suspension à la date du match ci-dessus.

Considérant que la commission a pris connaissance de la demande d'évocation par courrier électronique du club US Rochemaure le 02/03/2026 pour la dire recevable.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club de US AS Cruas le 04/03/2026 qui ne nous a pas fait part de ses remarques.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier..

Considérant que le joueur PEILA Laurent licence n° 25111423761 était sur le coup d'une suspension de 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date de prise d'effet le 16/02/2026.

Considérant qu'entre le 16/02/2026, date d'effet de la sanction et le 01/03/2026 date de la rencontre qu'il a disputée contre l'US Rochemaure, l'équipe de AS Cruas n'a disputé aucun match.

Considérant que l'article 123 des Règlements Sportifs du District prévoit que :

- La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe



au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant qu'il en résulte que le joueur PEILA Laurent licence n° 25111423761 n'avait purgé aucun match avec l'équipe de son club engagé en championnat Seniors D5, jour où il a participé à la rencontre du 01/03/2026 face à l'équipe de l'US Rochemaure.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence, pour ce motif et en application de l'article 99.2 des Règlements du District, la Commission des Règlements donne **match perdu par pénalité à l'équipe AS Cruas** pour en reporter le gain à l'équipe de l'US Rochemaure.

En application des articles 16 des Règlements du District :

US Rochemaure 2 : 3 points ; 3 buts

AS Cruas 1 : - (moins) 2 points ; 0 but

Le club de Cruas est amendé de la somme de 211,30 € pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

D'autre part, en application de l'article 123.3 des Règlements du District, la Commission des Règlements dit que le joueur PEILA Laurent licence n° 25111423761 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise **d'effet au 16/03/2026** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

Dossier transmis à la commission des compétitions aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 50

Match n° 53738119, FC Eyrieux Embroye 1 / Ent. Vallis Dolon 1, U17 D1 du 28/02/2026

Demande d'évocation du club de l'équipe Ent. Vallis Dolon concernant la qualification et/ou la participation du joueur GALLAND Mathis, licence n° 9603035636 du club FC Eyrieux Embroye, ce joueur était en état de suspension à la date du match ci-dessus.

Considérant que la commission a pris connaissance de la demande d'évocation par courrier électronique du club de l'équipe Ent. Vallis Dolon le 02/03/2026 pour la dire recevable.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club de FC Eyrieux Embroye le 04/03/2026 qui ne nous a pas fait part de ses remarques.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que le joueur GALLAND Mathis, licence n° 9603035636 était sur le coup d'une suspension de 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date de prise d'effet le 09/02/2026.

Considérant qu'entre le 09/02/2026, date d'effet de la sanction et le 28/02/2026 date de la rencontre qu'il a disputée contre Ent. Vallis Dolon, l'équipe de FC Eyrieux n'a disputé aucun match.



Considérant que l'article 123 des Règlements Sportifs du District prévoit que :

- La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant qu'il en résulte que le joueur GALLAND Mathis, licence n° 9603035636 n'avait purgé aucun match avec l'équipe de son club engagé en championnat U17 D1, jour où il a participé à la rencontre du 28/02/2026 face à l'équipe de Ent. Vallis Dolon.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence, pour ce motif et en application de l'article 99.2 des Règlements du District, la Commission des Règlements donne **match perdu par pénalité à l'équipe FC Eyrieux Embroye** pour en reporter le gain à l'équipe de Ent. Vallis Dolon.

En application des articles 16 des Règlements du District :

FC Eyrieux Embroye : - (moins) 2 points ; 0 but

Ent Vallis Dolon : 3 points ; 3 buts

Le club de FC Eyrieux Embroye est amendé de la somme de 211,30 € pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

D'autre part, en application de l'article 123.3 des Règlements du District, la Commission des Règlements dit que le joueur GALLAND Mathis, licence n° 9603035636 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise **d'effet au 16/03/2026** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

Dossier transmis à la commission des compétitions aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 51

Match n° 53411521, Montlier US 1, Chateauneuf du Rhone 1, Seniors D3, poule C du 01/03/2026

Demande d'évocation du club de Chateauneuf du Rhone concernant la qualification et/ou la participation du joueur EL HATMAOUI Walid, licence n° 2543458062 et de RABATEL Tony licence n° 2546971782 du club Montélier US, ces joueurs étaient en état de suspension à la date du match ci-dessus.

Considérant que la commission a pris connaissance de la demande d'évocation par courrier électronique du club le 02/03/2026 pour la dire recevable.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club de Montélier le 04/03/2026 qui ne nous a pas fait part de ses remarques.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que les joueurs EL HATMAOUI Walid, licence n° 2543458062 et de RABATEL Tony licence n° 2546971782 étaient sur le coup d'une suspension de 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date de prise d'effet le 23/02/2026.



Considérant qu'entre le 23/02/2026, date d'effet de la sanction et le 01/03/2026 date de la rencontre qu'ils ont disputée contre Chateauneuf du Rhone, l'équipe de Montélier n'a disputé aucun match.

Considérant que l'article 123 des Règlements Sportifs du District prévoit que :

- La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant qu'il en résulte que les joueurs EL HATMAOUI Walid, licence n° 2543458062 et de RABATEL Tony licence n° 2546971782 n'avaient purgé aucun match avec l'équipe de leur club engagée en championnat Seniors D3, jour où ils ont participé à la rencontre du 01/03/2026 face à l'équipe de Chateauneuf du Rhône.

En conséquence ces 2 joueurs n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre citée en référence, pour ce motif et en application de l'article 99.2 des Règlements du District, la Commission des Règlements donne **match perdu par pénalité à l'équipe Montélier US** pour en reporter le gain à l'équipe de Chateauneuf du Rhône.

En application des articles 16 des Règlements du District :

Montélier US 1 : - (moins) 2 points ; 0 but

Chateauneuf du Rhône 1: 3 points ; 3 buts

Le club de Montélier US est amendé de la somme de 211,30 € pour avoir fait participer deux joueurs à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

D'autre part, en application de l'article 123.3 des Règlements du District, la Commission des Règlements dit que les joueurs EL HATMAOUI Walid, licence n° 2543458062 et de RABATEL Tony licence n° 2546971782 ont purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais leur inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise **d'effet au 16/03/2026** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

Dossier transmis à la commission des compétitions aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 52

Match n° 55289704, FC Péageois 1 / US Montmeyran 1, U15 D4 poule B du 28/02/2026

Demande d'évocation du club de US Montmeyran concernant la qualification et/ou la participation du joueur STITI Badis, licence n° 2548433845 du club FC Péageois, ce joueur était en état de suspension à la date du match ci-dessus.

Considérant que la commission a pris connaissance de la demande d'évocation par courrier électronique du club Montmeyran le 02/03/2026 pour la dire recevable.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club de FC Péageois le 04/03/2026 qui nous a fait part de ses remarques.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier.



Considérant que le joueur STITI Badis, licence n° 2548433845 était sur le coup d'une suspension de 4 matchs fermes avec date de prise d'effet le 08/12/2025.

Attendu que le club du FC Péageois dans son courriel du 04/03/2026 dit que l'éducateur a inclus les matchs de futsal joués pour comptabiliser la purge de la totalité des 4 matchs de suspension.

Considérant que l'article 123.6 des Règlements Sportifs du district indique :

« Pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach- Soccer, Football Loisir) :

- Les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique ou elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir),*
- **Les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques** pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir),*

Exemples :

- Un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;*
- Alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal) ».*

Considérant qu'entre le 08/12/2025, date d'effet de la sanction et le 28/02/2026 date de la rencontre qu'il a disputée contre Montmeyran, l'équipe de FC Péageois 1 a disputé que 3 matchs en Football libre le 14/12/2025 contre Chateauneuf le Goubet 1, le 18/01/2025 contre Ent St Barth. Cha9g 1 et le 18/02/2025 contre Ent. Chabeuil-Montvendre 1

Considérant que l'article 123 des Règlements Sportifs du District prévoit que :

- La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant qu'il en résulte que le joueur STITI Badis, licence n° 2548433845 n'avait purgé le 4^{ème} match de suspension avec l'équipe de son club engagé en championnat U15 D4, jour où il a participé à la rencontre du 28/02/2026 face à l'équipe de Montmeyran.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence, pour ce motif et en application de l'article 99.2 des Règlements du District, la Commission des Règlements donne **match perdu par pénalité à l'équipe FC Péageois 1** pour en reporter le gain à l'équipe de US Montmeyran 1

En application des articles 16 des Règlements du District :

FC Péageois 1 : - (moins) 2 points ; 0 but

US Montmeyran 1 : 3 points ; 3 buts

Le club de FC Péageois est amendé de la somme de 211,30 € pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.



D'autre part, en application de l'article 123.3 des Règlements du District, la Commission des Règlements dit que le joueur STITI Badis, licence n° 2548433845 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise **d'effet au 16/03/2026** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

Dossier transmis à la commission des compétitions aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 53

Match n° 53738311, O. Salaise Rhodia 1 / Cornas 1 , U17 D2 poule A du 28/02/2026

Réservation d'après match posée par le club de AS Cornas pour le motif suivant :

« Il apparaît que cette rencontre s'est déroulée sur un stade qui était, à la date du match, officiellement retiré du classement des installations sportives selon les informations publiées sur le site officiel du comité.

Dès lors, nous nous interrogeons sur la régularité de l'organisation de cette rencontre, le terrain concerné ne semblant pas disposer de l'homologation requise pour accueillir une compétition officielle à cette date, sauf dérogation expresse dont nous n'avons pas connaissance ».

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation d'après match par courrier électronique du club Cornas le 03/03/2026.

Considérant que la commission des règlements de céans doit avant de se prononcer en examiner la forme de la réclamation.

Considérant que l'article 70 des règlements sportifs du district précise que
Pour l'application de l'article 143 des R.G., il ne pourra être formulé de réclamation au sujet du terrain, que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération ;

En conséquence la commission rejette la réclamation d'après match pour la dire non fondée car formulée hors délai et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte de Cornas sera imputé de 37,00 € pour frais de dossier.

Le Président du club
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Bruno Courthial